



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL
(Département des Yvelines)

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 février à 20h30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est rassemblé au foyer rural de Septeuil, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire. Cette séance s'est déroulée au Foyer rural, afin de faciliter le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	19	<u>Date d'envoi de la Convocation</u> :	11 février 2022
<u>Nombre de présents</u> :	16	<u>Date de l'affichage</u> :	11 février 2022
<u>Nombre de votants</u> :	18		

Sont présents : RIVIERE Dominique, TETART SALMON Valérie, RIVIERE Julien, GUILBAUD Pascale, TUALLE Damien, DUJARDIN Didier, MULLEMAN Ingrid, ROUSSEAU Franck, NICOLAS Cendrine, TENESI Yannick, CIBOIRE Corinne, DEMOERSMAN Sophie, LUCHIER Bérénice, ROUSSELOT Michel, CHIDLOWSKY Bruno, OZILLOU Philippe.

Ont donné pouvoir :

GILARDEAU Emmanuelle à GUILBAUD Pascale.
 TACHON Marie-Anne à Bruno CHIDLOWSKY.

Excusé : BRIE Jean-Claude

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : **DEMOERSMAN Sophie** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

2022-01 APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
2-1

Madame Tétart Salmon rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Madame Tétart Salmon rappelle les objectifs de la révision du PLU :

Permettre la construction d'un habitat adapté aux besoins des habitants, en particulier à ceux des jeunes familles,

Favoriser le développement économique de la commune,

Favoriser les constructions minimisant la consommation d'énergie et permettre la réalisation de projets d'aménagement innovants et qualitatifs,

Renforcer la fonction de pôle d'appui de la commune au sein du Département, en favorisant l'arrivée d'équipements et de transports structurants,

Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels.

Il précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement ~~qui comportent 3 grandes orientations~~ :

Accusé de réception en préfecture
 078-217805810-20220217-DEL22_01-DE
 Date de télétransmission : 18/02/2022
 Date de réception préfecture : 18/02/2022

Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune,
Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire,
Conforter l'attractivité et le dynamisme communal.

Il précise enfin le bon déroulé de la phase administrative : la transmission des avis des personnes publiques associées et l'enquête publique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L.103-2 à L. 103-6, L.104-1 à L.104-3, R. 151-1 et suivants, et R. 153-3, R.104-28 à R.104-33,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu la délibération n° 2016-16 en date du 17 mars 2016 prescrivant la mise en révision du PLU, définition sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation préalable,

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu les orientations du PADD,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2021 concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2021-21 du 27 mai 2021 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,

Vu le PLU arrêté comprenant notamment le rapport de présentation, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées,

Vu l'arrêté municipal n°21-55 en date du 4 août 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur signé en date du 16 novembre 2021,

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à enquête publique et qu'il y a lieu d'ajuster le projet pour lever ces recommandations.

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées conduisent à compléter le diagnostic, l'évaluation environnementale, le PADD, les OAP, les justifications, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques), conformément à la note ci-jointe,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Considérant la réunion de travail le 09 février 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

QUINZE voix POUR et TROIS voix CONTRE (CHIDLOWSKY Bruno, TACHON Marie-Anne, OZILLOU Philippe) des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente : le PLU approuvé intègre un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport, et des observations formulées au cours de l'enquête publique.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines.

DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

DIT que, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dès :

- leur publication et sa transmission au Préfet des Yvelines,
- l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal local).
- leur publication sur portail national de l'urbanisme conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération et le PLU seront transmis pour information au Préfet des Yvelines.

Septeuil, le 18 février 2022

Pour extrait conforme,

Au registre des délibérations,

Le Maire, Dominique RIVIERE

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
le Maire certifie le caractère exécutoire de
la présente délibération, qui a été transmise
en Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Le 18 février 2022
Le Maire, Dominique RIVIERE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL
(Département des Yvelines)

SEANCE DU 27 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 27 mai 2021 à 20h, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé au foyer rural de Septeuil, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire. En raison de la crise sanitaire, cette séance s'est déroulée au Foyer rural, afin de faciliter le respect des mesures barrières.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 Date d'envoi de la Convocation : 21 mai 2021
Nombre de présents : 14 Date de l'affichage : 21 mai 2021
Nombre de votants : 18

Sont présents : RIVIERE Dominique, TETART SALMON Valérie, RIVIERE Julien, GUILBAUD Pascale, TUALLE Damien, DUJARDIN Didier, MULLEMAN Ingrid, ROUSSEAU Franck, MORICE Nicolas, LUCHIER Bérénice, ROUFFIGNAC Michèle, SIEBERT Jean-Jacques, PETIN Nathalie, GILARDEAU Emmanuelle.

Ont donné pouvoir :

BRIE Jean-Claude à RIVIERE Dominique.
NICOLAS Cendrine à RIVIERE Julien.
CIBOIRE Corinne à TUALLE Damien.
DEMOERSMAN Sophie à GUILBAUD Pascale.

Absent excusé : TENESI Yannick.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : **Pascale GUILBAUD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

2021-21 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL
2.1 D'URBANISME REVISE

Mme Valérie TETART SALMON rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Mme Valérie TETART SALMON rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Permettre la construction d'un habitat adapté aux besoins des habitants, en particulier à ceux des jeunes familles ;
- Favoriser le développement économique de la commune ;

- Favoriser les constructions minimisant la consommation d'énergie et permettre la réalisation de projets d'aménagement innovants et qualitatifs ;
- Renforcer la fonction de pôle d'appui de la commune au sein du Département, en favorisant l'arrivée d'équipements et de transports structurants ;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels.

Elle précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui comportent 3 grandes orientations :

- Préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune ;
- Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire ;
- Conforter l'attractivité et le dynamisme communal.

Mme Valérie TETART SALMON expose ensuite le bilan de la concertation, et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Affichage de la délibération de prescription et registre mis à disposition des habitants ;
- Information du public au travers du bulletin communal, du site internet ;
- Réunions publiques avec la population ;
- Réunions avec les personnes publiques associées et consultées.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L 153-31 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération n° 08-099 en date du 25 octobre 2008 portant approbation du PLU,

Vu la délibération n° 2016-16 en date du 17 mars 2016 prescrivant la mise en révision du PLU, définition sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération n° 2019-39 en date du 02 septembre 2019 arrêtant le projet de PLU révisé ;

Considérant les avis des personnes publiques associées, et notamment l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de révision du PLU arrêté, suivi de l'avis défavorable du commissaire enquêteur émis en date du 25 février 2020 nécessitant d'ajuster et compléter le projet communal, de redébattre des objectifs ajustés dans le cadre du présent projet de PADD, et de réadapter le dispositif réglementaire en cohérence ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal en date du 11 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération ;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants et qu'une information tout au long du projet d'élaboration a été réalisée ;

Considérant que le bilan de la concertation fait apparaître que les habitants se sont montrés concernés par le projet de révision du PLU en exprimant un intérêt au cours des différentes rencontres suite aux

informations dispensées tout au long de l'étude et des différents courriers et contributions reçues en Mairie ;

Vu les différentes pièces composant le projet de révision du PLU (le rapport de présentation – composé du diagnostic, des justifications – le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2021 concluant que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis, pour avis, aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Considérant le bilan de la concertation présenté et annexé par Monsieur le Maire ;

Considérant la réunion de travail du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré, QUINZE voix POUR et TROIS ABSTENTIONS

Le Conseil municipal,

TIRE le bilan de la concertation présenté : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevées, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de révision du PLU arrêté sera notifié pour avis :

1. conformément aux articles L153-16 à L153-18 :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- à la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPF).

3. INFORME que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

DIT que conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de révision du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

DIT que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

Septeuil, le 28 mai 2021

Pour extrait conforme,

Au registre des délibérations,

Le Maire, Dominique RIVIERE

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
le Maire certifie le caractère exécutoire de
la présente délibération, qui a été transmise
en Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Le 28 mai 2021
Le Maire, Dominique RIVIERE



Accusé de réception en préfecture
078-217805810-20210527-DEL21_21-DE
Date de télétransmission : 28/05/2021
Date de réception préfecture : 28/05/2021



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale de la révision
du plan local d'urbanisme de Septeuil (78) après examen au cas
par cas**

n°MRAe IDF-2021-6203

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Septeuil en date du 17 mars 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la décision n°MRAe 78-021-2019 du 8 août 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Septeuil ;

Vu l'avis de la MRAe d'Île-de-France n°2019-78 du 5 décembre 2019 sur le projet de révision du PLU de Septeuil arrêté en 2019 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Septeuil le 12 novembre 2020 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Septeuil, reçue complète le 5 février 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, lors de sa séance du 20 février 2021, à François Noisette pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par le membre délégué le 31 mars 2021 ;

Considérant que la procédure de révision du PLU a été engagée afin d'assurer la compatibilité du PLU vis-à-vis des documents supra-communaux ;

Considérant que la commune a décidé de reprendre le projet de révision, sur la base d'un nouveau débat sur les objectifs du PADD tenu en novembre 2020, visant à prendre en compte les remarques émises notamment par les personnes publiques associées et la MRAe sur le premier projet de révision PLU arrêté le 2 septembre 2019 ;

Considérant que les besoins de la commune de Septeuil (2 348 habitants en 2017) en matière d'activités économiques, de logements et d'équipements à l'horizon 2030 ont été réévalués et que le projet de PLU vise notamment à permettre la réalisation de 150 à 200 logements à l'horizon 2030, dont :

- environ 80 logements en densification au sein des espaces d'habitat existants afin d'atteindre les objectifs de densification prévus par le SDRIF, après analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune ;
- environ 75 logements en extension urbaine ;

Considérant que l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels prévu dans le nouveau projet de PADD par rapport au PADD du projet de PLU arrêté en 2019 se traduit par :

- le réajustement et la réduction de l'emprise des zones urbaines UE (zone d'équipements), notamment en ce qui concerne la zone UEs au niveau du secteur de la Tournelle et la zone UEr au niveau de la maison de retraite ;
- la suppression d'emplacements réservés¹ et l'abandon de certains projets dont la réalisation ne s'avère plus nécessaire, tels que l'extension de la station d'épuration ;
- la réduction de la zone d'extension de l'urbanisation pour des logements ;

Considérant que, d'après le dossier, le projet de PLU prévoit une extension de l'urbanisation en continuité des espaces urbanisés de 5,57 hectares, répartis de la manière suivante :

- 2 hectares pour un projet de 50 logements (zone AUh, OAP du secteur de la Côte Gillon)² ;
- 0,96 hectare pour un projet de 26 logements sociaux (sur un secteur agricole dont la localisation n'est pas indiquée dans le dossier) ;
- 2,11 hectares pour la création d'une zone d'activités artisanales et de petites industries (zone AUj, OAP du secteur des Champs Blancs) ;
- 0,5 hectare pour la construction d'une salle polyvalente et de terrains sportifs (zone urbaine UE)³ ;

1 Le projet de PLU arrêté en 2019 prévoyait un emplacement réservé de 1 500 m² pour l'extension du cimetière et un autre de 3 000 m² pour un aménagement pour la lutte contre les inondations.

2 La zone AUh était de 3,81 ha dans le projet de PLU arrêté en 2019.

3 La zone UE sur ce secteur était de 3,7 ha dans le projet de PLU arrêté en 2019.

Considérant que la consommation d'espaces agricoles et naturels prévisible sur la commune entre la date d'approbation du SDRIF et 2030 est de 6,21 hectares⁴ (soit les 5,57 hectares décrits ci-dessus auxquels il convient de rajouter 0,64 hectare d'espace déjà consommé entre 2012 et 2017) et qu'elle respecte donc l'enveloppe maximale prévue par le SDRIF au titre de « l'extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal », soit environ 6,245 hectares ;

Considérant que le dossier présenté par la commune a identifié les enjeux environnementaux relatifs au territoire communal liés à :

- la préservation des massifs boisés de plus de 100 ha et de leurs lisières ;
- la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau de la Flexanville et de la Vaucouleurs (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue) ;
- le risque d'inondation par débordement des cours d'eau ;
- la préservation des paysages (site inscrit de la « Vallée de la Haute-Vaucouleurs ») et du patrimoine bâti communal ;

Considérant que, selon le dossier, le projet de PLU prévoira notamment l'identification dans le zonage des zones humides à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme), des espaces ouverts urbains à protéger par l'instauration d'un espace de respiration (article L.151.23 du code de l'urbanisme) et des secteurs soumis au risque d'inondation par débordement, le classement en zone naturelle N et/ou en espace boisé classé (EBC) des massifs boisés, ainsi que le maintien d'espaces de pleine terre au sein des zones urbanisées, en fonction de la taille des parcelles, pour limiter les ruissellements et lutter contre les inondations ;

Considérant que le projet de PLU devra également prendre en compte la préservation de la ressource en eau potable, au regard de la présence de captages d'eau et de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (captage d'eau des Trois Vallées, source de Courgent, périmètre de protection éloignée du champ captant de Rosay), déclarés ou en cours de déclaration d'utilité publique⁵ ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Septeuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Septeuil, prescrite par délibération du 17 mars 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

4 Au lieu d'environ 13 hectares dans le projet de PLU arrêté en 2019.

5 Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Courgent est en cours d'instruction. Les autres captages ont été déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Septeuil peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Septeuil est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire,



François Noisette

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL
(Département des Yvelines)

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 12 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est rassemblé au foyer rural de Septeuil (afin de faciliter le respect des mesures barrières en raison de la crise sanitaire) en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie TETART SALMON, 1^{ère} Maire Adjointe. Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et au confinement, le conseil municipal s'est réuni en présentiel mais sans présence du public.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> : 19	<u>Date d'envoi de la Convocation</u> : 06 novembre 2020
<u>Nombre de présents</u> : 14	<u>Date de l'affichage</u> : 06 novembre 2020
<u>Nombre de votants</u> : 19	

Sont présents : TETART SALMON Valérie, RIVIERE Julien, GUILBAUD Pascale, TUALLE Damien, LEPORE Sadia, DUJARDIN Didier, MULLEMAN Ingrid, ROUSSEAU Franck, NICOLAS Cendrine, TENESI Yannick, CIBOIRE Corinne, ROUFFIGNAC Michèle, SIEBERT Jean-Jacques, PETIN Nathalie.

Ont donné pouvoir :

RIVIERE Dominique à RIVIERE Julien,
 BRIE Jean-Claude à TUALLE Damien,
 MORICE Nicolas à TETART SALMON Valérie,
 DEMOERSMAN Sophie à GUILBAUD Pascale,
 LUCHIER Bérénice à CIBOIRE Corinne.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : **Corinne CIBOIRE** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Conformément à l'état actuel du droit, la séance a été à huit clos.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

2020-59 PRESENTATION ET DEBAT SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
2.1 DURABLES (PADD).

Vu, notamment :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), modifiant le Code de l'Urbanisme, et substituant aux POS les PLU,
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II »,
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Accusé de réception en préfecture
 078-217805910-20201112-2020_59-DE
 Date de télétransmission : 13/11/2020
 Date de réception préfecture : 13/11/2020

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme,
- le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
- le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1, L.151-5 et L153-12
- le Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 08-099 en date du 25 octobre 2008 portant approbation du PLU,

Vu la délibération n° 2016-16 en date du 17 mars 2016 prescrivant la mise en révision du PLU, définition sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération n° 2019-39 en date du 02 septembre 2019 arrêtant le projet de PLU révisé

Considérant les avis des personnes publiques associées, et notamment l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de PLU arrêté, suivi de l'avis défavorable du commissaire enquêteur émis en date du 25 février 2020 nécessitant d'ajuster et compléter le projet communal, et de redébattre des objectifs ajustés dans le cadre du présent projet de PADD,

Considérant les éléments exposés dans le document support au débat d'orientations, de présentation du PADD,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal deux mois au moins avant l'arrêt du projet de PLU,

Le Conseil municipal prend acte que le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu conformément aux exigences de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme.

Septeuil, le 13 novembre 2020
Pour extrait conforme,
Au registre des délibérations,
La 1^{ère} Maire Adjointe, Valérie TETART SALMON

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
le Maire certifie le caractère exécutoire de
la présente délibération, qui a été transmise
en Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Le 13 novembre 2020
La 1^{ère} Maire Adjointe,
Valérie TETART SALMON



Accusé de réception en préfecture
078-217805910-20201112-2020_59-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020



L'an deux mille seize, le 17 mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	19	<u>Date de la Convocation</u> :	10 mars 2016
<u>Nombre de présents</u> :	16	<u>Date de l'affichage</u> :	10 mars 2016
<u>Nombre de votants</u> :	19		

Sont présents : Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Yves GOUËBAULT, Inmaculada HUSSON, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE.

Ont donné pouvoir : Olivier VAN DER WOERD à Dominique RIVIERE
Pascale GUILBAUD à Julien RIVIERE
Jacques LAPORTERIE à Francine ENKLAAR

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : Sophie POLLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

2016-16 PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123 et suivants et L.153-31 et suivants,

Considérant que le PLU actuellement en vigueur, approuvé le 25 octobre 2008, ne permet plus de répondre aux besoins de la commune en terme de développement économique et d'habitat,

Considérant que le PLU doit se mettre en conformité avec les exigences des lois Grenelle, ainsi qu'aux documents supracommunaux (SDRIF, SRCE...) entrés en vigueur depuis son approbation,

Considérant que les orientations du PADD du PLU doivent être modifiées, et que cela relève d'une procédure de révision du PLU,

Considérant la modification de zonage de la parcelle de « La Tournelle »,

<p>Accusé de réception en préfecture 078-217805910-20160317-DEL16_16-DE Date de télétransmission : 18/03/2016 Date de réception préfecture : 18/03/2016</p>

Considérant que pour engager cette révision, une délibération doit être prise, définissant les objectifs de révision et les modalités de concertation,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique et Urbanisme réunie le 09 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

18 voix POUR (Pierre BAILLEUX, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Laëtitia FOURNIER, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Yves GOUËBAULT, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILOU, Sophie POLLET, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE, Olivier VAN DER WOERD) et

1 ABSTENTION (Michèle ROUFFIGNAC),

le Conseil municipal décide,

DE PRESCRIRE la modification et la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123 et suivants et L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-11 et suivants du même code, selon les principaux objectifs suivants :

- Permettre la construction d'un habitat adapté aux besoins des habitants, en particulier à ceux des jeunes familles,
- Favoriser le développement économique de la commune,
- Favoriser les constructions minimisant la consommation d'énergie et permettre la réalisation de projets d'aménagement innovants et qualitatifs,
- Renforcer la fonction de pôle d'appui de la commune au sein du Département, en favorisant l'arrivée d'équipements et de transports structurants,
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels.

DE FIXER les modalités de concertation prévues aux articles L.123 et suivants et L.153-11 et L.103-3 de la façon suivante :

- Mise à disposition au public du dossier de modification et de révision de PLU et d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville,
- Organisation de réunions publiques.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la modification et la révision du PLU. Elle fera l'objet d'un bilan au Conseil Municipal, au moment de l'arrêt du PLU.

DE SOLLICITER de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses concernant la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme

DE SOLLICITER du Conseil Départemental des Yvelines une subvention au titre du dispositif d'aide aux études liées à une procédure d'urbanisme. Celle-ci s'élève au maximum à 10.000€ HT pour les communes et groupements de moins de 5.000 habitants et est versée en fin de procédure.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 :

- au Préfet des Yvelines,
- aux Présidents du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Départemental des Yvelines,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture,

Accusé de réception en préfecture 078-217805910-20160317-DEL16_16-DE Date de télétransmission : 18/03/2016 Date de réception préfecture : 18/03/2016

- au Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT et de PLH,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de transports urbains (STIF),
- aux Présidents des EPCI limitrophes compétents en matière de SCOT.

Cette délibération sera également transmise pour information :

- aux Maires des communes limitrophes,
- aux Présidents des EPCI limitrophes.

En effet, ces derniers, ainsi que les personnes listées aux L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme (associations de protection de l'environnement et associations locales d'usagers agréées...), peuvent être consultées à leur demande pour la révision du PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

Septeuil, le 18 mars 2016

Pour extrait conforme,
Au registre des délibérations,

Le Maire, Dominique RIVIERE



En vertu de l'article L. 213-1 du C.G.C.T.,
le Maire certifie le caractère exécutoire de
la présente délibération, qui a été transmise
en Sous-Préfecture de Mantes la Jolie

Le 18 mars 2016
Le Maire, Dominique RIVIERE

Accusé de réception en préfecture
078-217805910-20160317-DEL16_16-DE
Date de télétransmission : 18/03/2016
Date de réception préfecture : 18/03/2016